

Les fonctions d'un représentant diplomatique prennent fin notamment :

- a) par la notification de l'État accréditant à l'État accréditaire de la cessation de ses fonctions et de son départ définitif du pays accréditaire;
- b) par la notification de l'État accréditaire qu'il refuse, conformément aux règles applicables à un représentant diplomatique déclaré « *persona non grata* », de reconnaître cette personne comme membre de la mission.

L'État accréditaire doit, même en cas de conflit armé, prendre des dispositions pour permettre aux représentants diplomatiques et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens nécessaires à leur transport et à celui de leurs biens.

#### 4. *Communication et valise diplomatique*

L'État accréditaire autorise et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. La mission peut employer tous les moyens appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre, pour ce faire. Elle ne peut, cependant, installer et utiliser un poste de radio émetteur sans le consentement de l'État accréditaire.

La correspondance officielle de la mission, c'est-à-dire toute celle qui est relative à la mission et à ses fonctions, est inviolable. La valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue. Les colis dont elle est constituée doivent être explicitement identifiés et ne peuvent contenir que des documents diplomatiques ou des objets à usage officiel.

Le courrier diplomatique doit porter un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique. Il est protégé par l'État accréditaire dans l'exercice de ses fonctions. De plus, il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

#### 5. *Privilèges divers*

Le pays accréditant et son chef de mission sont exempts de tous impôts et taxes relatifs aux locaux de la mission dont ils sont propriétaires pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers qui leur auraient été rendus. Cette exemption ne s'applique pas lorsque la législation de l'État accréditaire les met à la charge des personnes qui traitent avec l'État accréditant ou le chef de mission.